

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2004/0269(CNS) Procédure terminée
Fécule de pomme de terre: contingentement de la production, campagnes 2005/2006 et 2006/2007	
Modification Règlement (EC) No 1868/94 1994/0038(CNS)	
Sujet 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.15 Production agricole, excédents, déficits et quota agricoles, primes de non-commercialisation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE WOJCIECHOWSKI Janusz	20/01/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2662	Date 30/05/2005
Commission européenne	DG de la Commission Agriculture et développement rural	Commissaire	

Evénements clés			
06/12/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0772	Résumé
26/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2005	Vote en commission		
21/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0096/2005	
10/05/2005	Débat en plénière		
11/05/2005	Résultat du vote au parlement		
11/05/2005	Décision du Parlement	T6-0172/2005	Résumé
30/05/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
30/05/2005	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2005	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/0269(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1868/94 1994/0038(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/25369

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2004)0772	06/12/2004	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0248/2005 JO C 234 22.09.2005, p. 0025-0025	09/03/2005	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0096/2005	21/04/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0172/2005 JO C 092 20.04.2006, p. 0111-0165 E	11/05/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)2482/2	16/06/2005	EC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2005/941 JO L 159 22.06.2005, p. 0001-0003 Résumé

Fécule de pomme de terre: contingentement de la production, campagnes 2005/2006 et 2006/2007

OBJECTIF : répartir le contingent entre les Etats membres producteurs de féculé de pomme de terre pour les campagnes 2005/2006 et 2006/2007.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la présente proposition est accompagnée d'un rapport de la Commission européenne sur le régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre qui montre que des éléments importants sont intervenus depuis la rédaction du dernier rapport en 2001, avec différents effets qui devront être estimés, en particulier : la réforme de la politique agricole commune (PAC) et les effets du découplage sur les différents secteurs et suivant les modes d'application ; l'élargissement de l'Union européenne (UE) et les effets sur la production dans le cadre des régimes en cours.

Les premiers effets ne pourront être mesurés que dans un ou deux ans. Dans l'attente des premiers résultats, et à la lumière du rapport joint à la proposition, notamment en ce qui concerne l'équilibre du marché entre la féculé et l'amidon, la Commission propose une reconduction des contingents existants en 2004/2005 pour une période de deux ans (campagnes 2005/2006 et 2006/2007).

FICHE FINANCIÈRE :

- Lignes budgétaires : 05020103 (crédits APB 2005 : 47 mios EUR); 05020315 (crédits APB 2005 : 195 mios EUR) ; 05021202 (crédits APB 2005 : 1394 mios EUR).

- 2006 : prime féculière : 43,4 mios EUR ; aide aux pommes de terre : 159,7 mios EUR. ; Total : 203,1 mios EUR ;

- 2007 : prime féculière : 43,4 mios EUR ; aide aux pommes de terre : 124,1 mios EUR. ; Total : 167,5 mios EUR.

Dès qu'un Etat membre appliquera le paiement unique, 40% de l'aide aux pommes de terre féculières sera découplée, seuls les 60% restants couplés ont un impact financier. Pour l'UE 10, il est fait l'hypothèse que le régime de paiement unique à la surface, calculé une fois par an, est maintenu jusqu'en 2008.

Fécule de pomme de terre: contingentement de la production, campagnes 2005/2006 et 2006/2007

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour 23 contre et 9 abstentions, le rapport de M. Janusz Czes?aw WOJCIECHOWSKI (PPE/DE, PL), qui approuve, moyennant certains amendements, la proposition de la Commission sur le régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre. Les députés estiment que deux années ne suffisent pas pour évaluer l'évolution du marché liée à la réforme de la PAC et à l'élargissement de l'Union. Dès lors, ils proposent que le système de contingents en vigueur soit prorogé pour les quatre prochaines campagnes. Dans le cadre de ce régime de contingents, il conviendrait de prévoir la possibilité de transferts transfrontaliers, en priorité au bénéfice des dix nouveaux États membres.

Fécule de pomme de terre: contingentement de la production, campagnes 2005/2006 et 2006/2007

OBJECTIF : répartir le contingent entre les États membres producteurs de féculé de pomme de terre pour les campagnes 2005/2006 et 2006/2007.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 941/2005/CE du Conseil modifiant le règlement 1868/94/CE instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre.

CONTENU : le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée, les délégations italienne, polonaise et lituanienne ayant voté contre.

L'objet du règlement est la reconduction des contingents existants de féculé de pomme de terre pour une période limitée à deux ans (campagnes 2005/2006 et 2006/2007), y compris pour les six nouveaux États membres producteurs (Pologne, République Tchèque, Lettonie, Lituanie, Estonie Slovaquie). En effet, Les contingents actuels de féculé de pomme de terre, fixés par le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil, modifié depuis, arrivent à échéance en juin 2005, à la fin de la campagne 2004/2005. Le Conseil doit répartir le contingent jusqu'ici triennal entre les États membres à partir de juillet 2005.

Suite à la réforme de la PAC de juin 2003, 40% du paiement actuel est payé sous forme de paiement à l'exploitation, les 60% restants sont maintenus comme aide pour les agriculteurs qui produisent des pommes de terre destinées à la fabrication de féculé.

La Commission présentera au Conseil, le 30 septembre 2006 au plus tard, un rapport sur l'allocation du contingent dans la Communauté, accompagné des propositions appropriées. Ce rapport tiendra compte des modifications éventuelles des paiements aux producteurs de pommes de terre ainsi que de l'évolution du marché de la féculé de pomme de terre et de celui de l'amidon.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/06/2005.

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/07/2005.

Fécule de pomme de terre: contingentement de la production, campagnes 2005/2006 et 2006/2007

Le Conseil a adopté le règlement à la majorité qualifiée. Les délégations italienne, polonaise et lituanienne ont voté contre.